



A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,
ET LETTRES PATENTES SUR ICELUI,

Registrées en la Cour des Monnoies.

*Qui, conformément à celles du 26 octobre dernier, ordonnent que les
vaisselles & ouvrages d'Or, qui seront apportées dans les Hôtels des
Monnoies, y seront payées suivant leur titre, & dans la même pro-
portion fixée pour les vaisselles & ouvrages d'Argent :*

*Que les fractions de sols & de deniers qui devoient entrer dans les
Reconnoissances, seront payées aux particuliers en argent, outre &
par-dessus le quart qui leur revient :*

*Et que les droits attribués aux Receveurs & Contrôleurs aux Changes,
& autres Officiers, leur seront payés par Sa Majesté, suivant les états
qui en seront arrêtés en ses Hôtels des Monnoies.*

Du 11 Novembre 1759.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, les
lettres patentes en forme de déclaration, du 26 octobre
dernier, par lesquelles Sa Majesté a fixé le prix & la

valeur qu'Elle entend être payés dans ses Hôtels des Monnoies, à ceux de ses sujets, de toute qualité & condition, qui y porteront leurs Vaisselles & Argenteries; ensemble l'arrêt de son Conseil du 6 du présent mois, concernant les reconnoissances qui doivent être délivrées par les Directeurs des Monnoies, pour les trois quarts du montant de ladite valeur : Et Sa Majesté étant informée du zèle & de l'empressement avec lesquels plusieurs de ses sujets ont non seulement prévenu ses desirs au sujet des vaisselles d'argent, mais encore ont porté des vaisselles & ouvrages d'or de différente espèce; que d'ailleurs les reconnoissances qui doivent être délivrées par les Directeurs des Monnoies, pour les trois quarts de la valeur des matières qui y sont portées, pourroient souvent contenir des fractions de sols & de deniers, qu'il seroit difficile de faire entrer dans les emprunts ouverts où ces reconnoissances doivent être admises & reçues comme argent comptant; & enfin que les trois deniers par marc attribués aux Receveur & Contrôleur au change de la Monnoie de Paris, ainsi qu'aux Directeurs & Contrôleurs des Monnoies des provinces, sur la totalité des matières qui y sont portées, & qui doivent être payés par les propriétaires desdites matières, diminueroient le quart comptant qu'ils doivent recevoir. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, & faciliter à tous ses sujets les moyens de satisfaire leur zèle & concourir au soulagement de l'État : Ouï le rapport du sieur de Silhouette, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les vaisselles & ouvrages d'or qui seront apportés dans ses Hôtels des Monnoies, y seront reçus & payés conformément à ses lettres patentes du 26 octobre dernier, suivant leur titre, & à la même proportion que Sa Majesté a fixée pour les

3

vaisselles & ouvrages d'argent, à raison de cinquante-six livres le marc de vaisselle platte au poinçon de Paris : Ordonne aussi Sa Majesté que dans le cas où il se trouvera des fractions de sols & de deniers dans les différentes parties, dont le quart sera payé comptant & les trois quarts en reconnoissances, lesdites fractions de sols & de deniers, qui devoient entrer dans les reconnoissances, seront payées aux particuliers en argent, outre & par-dessus le quart qui leur revient; en sorte que lesdites reconnoissances ne portent aucuns sols ni deniers: Ordonne en outre Sa Majesté que les droits de trois deniers par marc attribués aux Receveur & Contrôleur au change de la Monnoie de Paris, ainsi qu'aux Directeurs & Contrôleurs des Monnoies des provinces, ne seront point retenus à ceux qui ont apporté ou apporteront leursdites vaisselles d'or & d'argent, conformément auxdites lettres patentes; Sa Majesté voulant bien se charger desdits droits, & les faire payer auxdits Officiers, sur les états qui en seront arrêtés dans les Monnoies de Paris & de Lyon, par les sieurs premiers Présidens & Procureurs généraux de ses Cours des Monnoies, Commissaires desdites Monnoies; & dans les autres Monnoies par les Juges-Gardes d'icelles, Et seront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le onzième jour de novembre mil sept cent cinquante-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

LETTRES PATENTES.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers
les Gens tenans notre Cour des Monnoies à Paris: SALUT.

Nous étant fait représenter en notre Conseil, nos Lettres patentes en forme de déclaration, du 26 octobre dernier, par lesquelles nous avons fixé le prix & la valeur que nous entendions être payés dans nos Hôtels des Monnoies, à ceux de nos sujets, de toute qualité & condition, qui y porteront leurs vaisselles & argenteries; ensemble l'arrêt de notre Conseil du 6 du présent mois, concernant les reconnoissances qui doivent être délivrées par les Directeurs des Monnoies, pour les trois quarts du montant de ladite valeur: Et étant informé du zèle & de l'empressement avec lesquels plusieurs de nos sujets ont non seulement prévenus nos desirs au sujet des vaisselles d'argent, mais encore ont porté des vaisselles & ouvrages d'or de différente espèce; que d'ailleurs les reconnoissances qui doivent être délivrées par les Directeurs des Monnoies, pour les trois quarts de la valeur des matières qui y sont portées, pourroient souvent contenir des fractions de sols & de deniers, qu'il seroit difficile de faire entrer dans les emprunts ouverts où ces reconnoissances doivent être admises & reçues comme argent comptant; & enfin que les trois deniers par marc attribués aux Receveur & Contrôleur au change de la Monnoie de Paris, ainsi qu'aux Directeurs & Contrôleurs des Monnoies des provinces, sur la totalité des matières qui y sont portées, & qui doivent être payés par les propriétaires desdites matières, diminueroient le quart comptant qu'ils doivent recevoir. A quoi voulant pourvoir, & faciliter à tous nos sujets les moyens de satisfaire leur zèle & concourir au soulagement de notre État, nous avons rendu cejourd'hui en notre Conseil d'État, Nous y étant, un arrêt, sur lequel nous avons ordonné que toutes lettres nécessaires seroient expédiées: A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vû ledit arrêt,

dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, & conformément à icelui, nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons que les vaisselles & ouvrages d'or qui seront apportées dans nos Hôtels des Monnoies, y seront reçûs & payés conformément à nos lettres patentes du 26 octobre dernier, suivant leur titre, & à la même proportion que nous avons fixée pour les vaisselles & argenteries, à raison de cinquante-six livres le marc de vaisselle platte au poinçon de Paris: Ordonnons aussi que dans le cas où il se trouvera des fractions de sols & de deniers dans les différentes parties, dont le quart sera payé comptant & les trois quarts en reconnoissances, lesdites fractions de sols & de deniers, qui devroient entrer dans les reconnoissances, seront payées aux particuliers en argent, outre & par-dessus le quart qui leur revient; en sorte que lesdites reconnoissances ne portent ni sols ni deniers: Ordonnons en outre que les trois deniers par marc attribués aux Receveur & Contrôleur au change de la Monnoie de Paris, ainsi qu'aux Directeurs & Contrôleurs des Monnoies des provinces, ne seront point retenus à ceux qui auront apporté ou apporteront leursdites vaisselles & ouvrages d'or & d'argent, conformément à nosdites lettres patentes; voulant bien nous charger desdits droits & les faire payer auxdits Officiers, sur les états qui en seront arrêtés dans les Monnoies de Paris & de Lyon, par les sieurs premiers Présidens & Procureurs généraux de nos Cours des Monnoies, Commissaires desdites Monnoies; & dans nos autres Monnoies, par les Juges-Gardes d'icelles. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles, ensemble ledit arrêt exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donnée à Versailles le onzième jour de novembre,

l'an de grace mil sept cent cinquante-neuf, & de notre règne le quarante-cinquième. *Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX.* Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Lûes, publiées & registrées, ouï, & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées être envoyées dans tous les sièges du ressort de la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées & enregistrées, à la diligence des Substituts dudit Procureur général, auxquels la Cour enjoint de tenir la main & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le vingt-quatrième jour de novembre mil sept cent cinquante-neuf. Signé GUEUDRÉ.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLIX.